

### 2013. Matériel et constructions blindés ou de protection et leurs composants, comme suit :

- a. plaques de blindage, comme suit :
  1. fabriquées afin de satisfaire à une norme ou à une spécification militaire; **ou**
  2. appropriées à l'usage militaire;
- b. combinaisons de matériaux métalliques ou non métalliques ou combinaisons connexes spécialement conçues pour offrir une protection balistique à des systèmes militaires;
- c. casques militaires;
- d. vêtements blindés et ensembles pare-éclats fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à l'équivalent, et leurs composants spécialement conçus.

**Notes :**

1. Le paragraphe 2013.b. comprend les matériaux spécialement conçus pour constituer des blindages réactifs à l'explosion ou construire des abris militaires.
2. Le paragraphe 2013.c. ne vise pas les casques d'acier de type classique non modifiés ou conçus en vue de recevoir ou équipés avec aucun type de dispositif accessoire.
3. Le paragraphe 2013.d. ne vise pas les tenues de protection individuelle blindées et les accessoires connexes utilisés par l'usager.

**N.B. :**

Voir aussi l'article 1011.5. de la Liste de marchandises à double usage.

### 2014. Matériel spécialisé pour l'entraînement ou les mises en situation militaires, et ses composants et accessoires spécialement conçus.

**Notes techniques :**

1. Le terme «matériel spécialisé pour l'entraînement militaire» comprend les types militaires d'entraîneurs à l'attaque, d'entraîneurs au vol opérationnel, d'entraîneurs à la cible radar, de générateurs de cibles radar, de dispositifs d'entraînement au tir, d'entraîneurs à la guerre anti-sous-marine, de simulateurs de vol (y compris les centrifugeuses prévues pour l'homme, destinées à la formation des pilotes et astronautes), d'entraîneurs à l'utilisation des radars, d'entraîneurs V.S.V. (utilisation des instruments de bord), d'entraîneurs à la navigation, d'entraîneurs au lancement de missiles, de matériels de cible, d'«aéronefs» téléguidés, d'entraîneurs d'armement, d'entraîneurs à la commande des «aéronefs» téléguidés, et de groupes mobiles d'entraînement.
2. L'article 2014. comprend les systèmes de génération d'images et les systèmes d'environnement interactif pour simulateurs sont spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.

### 2015. Matériel d'imagerie ou de contremesures, comme suit, spécialement conçu pour l'usage militaire et ses composants et accessoires spécialement conçus :

- a. enregistreurs et matériel de traitement d'image;
- b. caméras, matériel photographique et matériel pour le développement des films;
- c. matériel intensificateur d'image;
- d. matériel d'imagerie à infrarouges ou thermique;
- e. matériel capteur radar d'imagerie;
- f. matériel de contremesures ou de contre-contremesures pour le matériel visé par les paragraphes 2015.a. à 2015.e.

**Note :**

L'article 2015.f. comprend le matériel conçu pour dégrader le fonctionnement ou l'efficacité des systèmes militaires d'imagerie, ou réduire les effets d'une telle dégradation.

**Notes :**

1. Le terme «composants spécialement conçus» comprend le matériel suivant lorsqu'il est spécialement conçu pour l'usage militaire :

- a. les tubes convertisseurs d'image à infrarouges;
  - b. les tubes intensificateurs d'image (autres que ceux de la première génération);
  - c. les plaques à microcanaux;
  - d. les tubes de caméra de télévision pour faible luminosité;
  - e. les ensembles détecteurs (y compris les systèmes électroniques d'interconnexion ou de lecture);
  - f. les tubes de caméra de télévision pyroélectriques;
  - g. les systèmes de refroidissement pour systèmes d'imagerie;
  - h. les obturateurs à déclenchement électrique, des types photochrome ou électro-optique, ayant une vitesse d'obturation de moins de 100 µs; à l'exclusion des obturateurs constituant une partie essentielle des appareils de prises de vues à vitesse rapide;
  - i. les inverseurs d'images à fibres optiques;
  - j. les photocathodes à semi-conducteurs composés.
2. L'article 2015. ne vise pas les tubes intensificateurs d'image de la première génération ni le matériel spécialement conçu pour contenir des tubes intensificateurs d'image de la première génération.

**N.B. :**

Pour le statut des dispositifs de visée contenant des tubes intensificateurs d'image de la première génération, voir les articles 2001. et 2002. et le paragraphe 2005.a.

**N.B. :**

Voir aussi les articles 1061.2.a.2. et 1061.2.b., de la Liste de marchandises à double usage (Groupe 1).

### 2016. Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis dont l'utilisation dans un produit visé est reconnaissable par la composition, la géométrie ou la fonction, et spécialement conçus pour tout produit visé par les articles 2001. à 2004., 2006., 2009., 2010., 2012. ou 2019.

### 2017. Autres équipements, matériaux et bibliothèques, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

- a. appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine, comme suit :
  1. appareils à circuit fermé ou semi-fermé (à régénération d'air) spécialement conçus pour l'usage militaire (spécialement conçus pour être amagnétiques);
  2. composants spécialement conçus permettant de donner à des appareils à circuit ouvert une utilisation militaire;
  3. pièces exclusivement conçues pour être utilisées à des fins militaires avec des appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine;
- b. matériel de construction spécialement conçu pour l'usage militaire;
- c. accessoires, revêtements et traitements pour la suppression des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire;
- d. matériel de génie spécialement conçu pour l'usage dans une zone de combat;
- e. «robots», unités de commande de «robots» et «effecteurs terminaux» de «robots» présentant l'une des caractéristiques suivantes :
  1. spécialement conçus pour des applications militaires;
  2. comportant des moyens de protection des conduits hydrauliques contre les perforations d'origine extérieure dues à des éclats de projectiles (par exemple, utilisation de conduits auto-étanchéifiants) et conçus pour utiliser des fluides hydrauliques dont le point d'éclair est supérieur à 839 K (566°C); **ou**
  3. spécialement conçus ou prévus pour fonctionner dans un environnement soumis à des impulsions électro-magnétiques;